

détaillées ci-après et s'élevant à la somme de *mille cinq cents francs*, savoir :

Chapitre 3. — Article 4	400 ^f »
pour augmenter de 100 francs par mois, à compter du 1 ^{er} septembre, le supplément alloué aux fonctions de commissaire de police.	
Chapitre 8. — Article 3.....	500 »
à mettre à la disposition de la Commission de secours en faveur des sinistrés de la Martinique et de Maurice.	
Chapitre 8. — Article 8.....	600 »
pour la célébration du centenaire de la proclamation de la République.	
Ensemble.....	<u>1.500^f »</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 2630 — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 46,000 francs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts pour les 1^{er} et 2^e semestres 1892 [par ordonnances directes de délégation des 22 février et 19 mai 1892, au titre des chapitres 6, 7 et 11 du budget colonial ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 juillet 1892 par laquelle le Sous-Secrétaire d'État des colonies a autorisé le Gouverneur à ouvrir des crédits provisoires, au titre des chapitres 6, 8, 11 et 12 jusqu'à concurrence des sommes demandées en France par télégramme ;

Vu la situation des crédits des chapitres 6, 7 et 11 à la date du 9 septembre 1892 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;